

Association ECO-HAMEAU DE LA BENISSON-DIEU

Association loi 1901

Siège social : 5, Place des Abbesses, 42 720 La Bénisson-Dieu

SIREN : 822 451 241

STATUTS

I – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Art. 1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ECO-HAMEAU DE LA BENISSON-DIEU.

Art. 2 Objet

Cette association a pour objet : Organiser, animer et soutenir toutes les dimensions de la fondation et de l'entretien d'un éco-hameau catholique à La Bénisson-Dieu, afin d'y vivre l'écologie intégrale.

Art. 3 Moyens

L'activité de l'association s'inscrit autour de la fondation et de l'entretien d'un éco-hameau catholique à La Bénisson-Dieu. L'association pourra recourir à tous les moyens qui lui paraîtront adaptés pour atteindre ses objectifs. Ces moyens sont, entre autres :

- encourager la mise en place d'un mode de vie écologique, dans toutes les dimensions de la vie humaine (nourriture, habitat, santé, éducation, vie économique, vie sociale et politique, vie culturelle et intellectuelle, vie missionnaire, vie spirituelle)

- acquérir un terrain pour faire de la permaculture et de l'élevage, dont les fruits pourront être revendus
- acquérir des bâtiments, les prendre à bail emphytéotique, ou en être locataire, les rénover de manière écologique, les mettre à disposition
- soutenir matériellement les rénovations écologiques faites aux alentours
- proposer des ateliers et des formations à vocation écologique
- fonder une école primaire, un collège et un lycée, ouverts à tous, dans le respect du droit en vigueur
- encourager une économie solidaire et locale
- organiser des manifestations culturelles
- organiser des formations philosophiques et théologiques
- accueillir des personnes pauvres et en difficulté
- accueillir des pèlerins, notamment les pèlerins du chemin de Saint Jacques de Compostelle
- faire vivre spirituellement le village et l'abbatiale de La Bénisson-Dieu
- participer à la vie paroissiale et diocésaine, en mettant nos talents au service de la pastorale du diocèse de Lyon

Art. 4 Sièges social

Le siège de l'association se situe : 5 place des Abbesses, 42 720 La Bénisson-Dieu.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil de village. Ce changement sera notifié à la préfecture.

Art. 5 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 6 Membres

L'association se compose :

1/ De membres résidents. Sont considérés comme tels ceux des membres qui résident au sein de l'éco-hameau ou à proximité de ce dernier, ou qui ont formulé le projet d'y résider prochainement, qui ont par ailleurs pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le Conseil de village, qui ont été agréés par ce dernier et qui s'engagent à vivre leur conversion écologique selon la Charte de l'association.

La cotisation est due pour l'année à courir par tout membre admis et pourra être recalculée prorata temporis en fonction de la date d'admission, sur décision du Conseil de village. Elle ne sera pas remboursée si un membre est exclu de l'association.

2/ De membres sympathisants. Sont considérés comme tels ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le Conseil de village.

La cotisation ne sera pas remboursée si un membre est exclu de l'association.

3/ De membres d'honneur nommés par le Conseil de village (ou par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil de village) et choisis parmi les anciens membres souscripteurs ou les personnes ayant rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de tout versement et de toutes prestations en nature.

4/ De l'archevêque de Lyon, qui est membre de droit, et qui peut désigner son représentant dans l'association.

Seuls les membres résidents, d'honneur et l'Archevêque de Lyon ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 7 Conditions d'admission

Pour être membre résident de l'association, une demande d'adhésion doit être formulée par écrit, au moyen du formulaire officiel signé par celui qui demande à faire partie de l'association ; les adhésions doivent être agréées par le Conseil de village après qu'il a vérifié si le candidat répond aux conditions d'admission exigées par les statuts. Ces conditions sont :

- respecter l'objet de l'association
- adhérer en intention et en action à la Charte jointe aux présents statuts.

Les admissions seront notifiées par le Conseil de village au candidat par tous moyens.

Pour être membre sympathisant de l'association, une demande d'adhésion doit être formulée par écrit, au moyen du formulaire officiel signé par celui qui demande à faire partie de l'association.

Art. 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission, défaut de paiement de la cotisation ou révocation.

La démission devra être donnée par écrit au Président du Conseil de village.

Un membre résident pourra être exclu à une majorité de trois quarts par le Conseil de village, pour infraction aux présents statuts ou pour motifs sérieux, graves et réels, après avoir été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception par le Conseil de village. La convocation devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au représentant de l'Archevêque de Lyon. Ce dernier peut assister à l'entretien ainsi qu'aux délibérations du Conseil de village préalables au vote d'exclusion.

Dans la huitaine qui suit la convocation, le membre résident convoqué devra fournir ses explications, écrites et orales.

Un membre sympathisant ou d'honneur pourra être exclu à une majorité des deux tiers par la Conseil de village, pour infraction aux présents statuts ou pour motifs sérieux et réels. La réunion du Conseil de village devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au membre encourant l'exclusion, lui étant précisé les motifs de cette réunion et l'invitant à faire valoir son point de vue par écrit. Le membre sympathisant ou d'honneur pourra être reçu par le Conseil de village, à la demande de l'une des parties et si toutes deux en conviennent.

C'est au Conseil de village que revient d'apprécier ce qui pourrait constituer un motif d'exclusion au regard des exigences liées à l'activité et au fonctionnement interne de l'association.

La décision sera notifiée au membre exclu, par lettre recommandée avec avis de réception, dans la huitaine qui suit la décision, et sera actée dans un compte rendu.

Art. 9 Commissions

L'association peut être divisée en commissions, qui auront chacune un objet propre et spécifique, inclus dans l'objet général de l'association. Les commissions sont créées par le Conseil de village ou par l'Assemblée générale ; tout membre de l'association peut choisir d'être membre d'une commission.

Chaque commission a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à l'assemblée générale de l'association, ou au Conseil de village qui le demande.

Chaque commission gère son propre budget dans le cadre du budget annuel voté par l'Assemblée générale. Elle conduit ses propres actions dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et des orientations votées par le Conseil de village ou l'Assemblée générale.

Son président et les membres de ses instances sont élus par les adhérents de la commission. Ils peuvent être révoqués par le Conseil de village de l'association.

Les dons faits à l'association, même à destination d'une commission particulière, sont gérés et distribués aux différentes commissions par le Conseil de village.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 10 Conseil de village

L'association est dirigée par un Conseil de village, composé de l'ensemble des membres résidents, et du membre de droit.

Le Conseil de village élit en son sein un Président, un Secrétaire, et un Trésorier, constituant le Bureau du Conseil de village.

Art. 11 Fonctionnement du Conseil de village

Le Conseil de village se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur demande du quart au moins de ses membres. Les membres sont convoqués par tous moyens, et un ordre du jour leur est envoyé avant la réunion du Conseil de village.

Les décisions sont prises par consentement. En cas de blocage, le Président et une majorité des membres du Conseil de village peut demander un vote à la majorité absolue, pour toute question revêtant un caractère d'urgence ou dont dépendrait la pérennité de l'association ou la conservation de ses biens.

Si des biens mis à disposition par le diocèse ou donné à bail par lui sont concernés par une opération immobilière de l'association, la voix du membre de droit doit être dans la majorité.

Des membres résidents du Conseil de village peuvent demander au membre de droit, sur tout sujet, de quitter momentanément la réunion, afin qu'une discussion puisse avoir lieu en son absence. Cette disposition ne doit pas empêcher le membre de droit de participer au vote.

Les réunions font l'objet d'un compte rendu.

Art. 12 Mission du Conseil de village

Le Conseil de village est chargé de :

- Définir et mettre en œuvre les orientations de l'association
- Préparer les bilans, l'ordre du jour et les propositions de modification des statuts, de la Charte et du règlement intérieur, présentés à l'Assemblée générale ordinaire ou à l'Assemblée générale extraordinaire
- Administrer l'association et accomplir tous les actes

Le Conseil de village peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, ou des membres de l'association, en conformité avec le règlement intérieur.

Le Conseil de village est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, à la majorité absolue, interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut à la majorité absolue, en cas de faute grave, suspendre provisoirement ou révoquer les membres du bureau. Il se prononce sur toutes les admissions ou exclusions des membres de l'association.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Art. 13 Fonction du Président

Le Président convoque les Assemblées générales et le Conseil de village. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil de village. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil de village.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Le Président, au nom du Conseil de village, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Art. 14 Fonction du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Art. 15 Fonction du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil de village.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par l'association et rend compte à l'assemblée générale annuelle.

Art. 16 Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer dès lors qu'au moins 50% des membres titulaires d'un droit de vote y sont présents ou représentés. Un membre absent peut donner une procuration à un membre présent ; mais un membre présent ne peut pas porter plusieurs procurations.

Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous.

Art. 17 Convocation de l'Assemblée générale

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 13.

L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président sur avis conforme du Conseil de village ou sur demande écrite d'un quart au moins des membres de l'association, déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les membres sont convoqués au moins quinze jours à l'avance. La convocation devra inclure un ordre du jour.

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil de village, toute proposition, portant la signature d'un quart des membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée générale.

Art. 18 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres titulaires d'un droit de vote présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil de village ou par un quart des membres présents.

Le Président, assisté des membres du Conseil de village, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et les résultats à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée annuelle discute des orientations prises par le Conseil de village. Elle décide de proroger l'association pour une année.

Elle peut décider du changement d'adresse du siège social.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Art. 19 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, pour décider de la dissolution ou de la fusion de l'association, et pour tout autre objet opportun. Le vote favorable du membre de droit est nécessaire pour ces décisions.

Elle est convoquée par le Président selon les modalités décrites à l'article 17. Elle est mise en œuvre par le Président selon les modalités décrites à l'article 18 à propos de l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 20 Déclarations de changements

Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'association mentionnent :

1/ Les changements de personnes chargées de l'administration

2/ Les nouveaux établissements fondés

3/ Le changement d'adresse du siège social

4/ Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Art. 21 Comptes rendus des délibérations

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président ; le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées générales.

Les comptes rendus des assemblées annuelles comprenant les rapports du Secrétaire et du Trésorier sont mis à disposition de tous les membres de l'association.

Art. 22 Charte et règlement intérieur

Le Conseil de village rédige une Charte et/ou un règlement intérieur, qui s'imposent à tous les membres résidents de l'association.

Cette Charte et/ou ce règlement intérieur peuvent être modifiés par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

III – FONCTIONNEMENT FINANCIER

Art. 23 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, et les institutions
- des produits des activités et manifestations liées à l'objet de l'association
- de dons en nature ou en capital faits par toute personne
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Art. 24 Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

Chaque commission de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Art. 25 Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil de village et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.


Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

IV – DISSOLUTION

Art. 26 Dissolution de l'association

En cas de dissolution statutaire, judiciaire, ou volontaire à la majorité absolue, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport s'ils le désirent. Elle désigne, après accord donné par le membre de droit, les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou les associations déclarées ayant un objet humanitaire ou similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. L'association nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires ; leur mandat sera limité dans le temps, sans pouvoir excéder deux ans, et renouvelable.

Fait à La Bénisson. Dieu
Le 15/11/2021

Président
François Nouté


Secrétaire
Lidia Chambelero
